

STATUTS

I) BUT - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de :

Favoriser le développement de l'Oeuvre d'Olivier Borneyvski appelé : NON-OBJET, par tous moyens appropriés.

A cet effet, l'association pourra acquérir ou louer tous appareils et tous matériels nécessaires à la réalisation de ses objectifs, pourvus que ceux-ci ne soient pas contraires au but non lucratif de l'association.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : SANS-OBJET

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association SANS-OBJET est fixé au : 7, route de Laillé 35131 Pont-Péan. Il peut-être transféré à tout endroit du même département, par simple décision du conseil d'administration.

II) COMPOSITION-ADHESION - DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

L'association se compose : De membres ordinaires ou actifs, à savoir toute personne ayant signé son adhésion aux présents statuts et ayant versé sa cotisation annuelle dans les délais fixés par le conseil d'administration.

De membres bienfaiteurs, à savoir toute personne ayant acquitté une cotisation fixée par le conseil d'administration. Ils ne participent pas aux décisions de l'assemblée générale mais peuvent assister aux réunions sans voix délibérative. Ils ne sont pas représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADHESION

Les adhésions sont faites par écrit sur présentation obligatoire par un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration entérine, chaque année, et par délibération spéciale, les adhésions présentées.

Dans l'attente de la réunion du conseil d'administration, les adhésions sont prononcées à titre provisoire par le secrétaire de l'association. En cas de refus d'adhésion définitive, le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 - DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association entraîne l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres conviennent de se rapporter au règlement intérieur qui sera établi par le conseil d'administration.

III) MOYENS D' ACTIONS - RESSOURCES - COTISATIONS - RESERVES

ARTICLE 9 - MOYENS D' ACTION DE L' ASSOCIATION

Les moyens d'actions de l'association comprennent notamment :

Les cours théoriques et pratiques dispensés par les instructeurs choisis par le conseil d'administration.

L'organisation de toute manifestation ouverte ou non au public.

La mise à la disposition des membres de tous les moyens matériels de l'association, gratuitement ou non.

En général, tous les moyens propres à assurer la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations annuelles payées par chaque membre, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Des subventions qui pourront lui-être consenties.

Des sommes perçues en contre partie des prestations fournies à quelque titre que ce soit par l'association et ses membres.

Et en général, de toutes ressources autorisées par la loi ou les règlements.

ARTICLE 11 - RESERVES

L'association peut constituer tous fonds de réserve nécessaires à son fonctionnement, notamment en réalisant des économies sur son budget annuel.

IV) ADMINISTRATION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus, au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale pour trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

D'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Les premiers membres du conseil sont désignés à l'issue de la signature des présents statuts.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le président convoque le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par semestre

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'association et non contraires à son but non lucratif.

Il établit un règlement intérieur.

A cette fin, il autorise tout achat, vente de biens de l'association, emprunt et prêt nécessaires à son fonctionnement et consent toutes garanties.

Il convoque les assemblées générales.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il établit chaque année le rapport moral.

Le secrétaire est chargé de toute la correspondance, des adhésions, des procès verbaux et des archives, et en général de la tenue de tous registres imposés par la loi et les règlements.

Le trésorier est chargé, sous le contrôle du conseil, de la gestion de l'association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations effectuées pour le compte de l'association. Il en rend compte à l'assemblée générale annuelle.

V) DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - FORME ET OBJET DES ASSEMBLEES

Les membres de l'association composent l'assemblée générale.

Cette assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour objet de donner au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs conférés ci-dessus.

Elle délibère sur toute question soumise à son ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents, à main levée.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle renouvelle, s'il y a lieu les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'association peuvent, au cours de l'assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans conditions de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, voire la fusion avec une autre association ayant le même objet.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

1) - CONVOCATION

Les convocations sont envoyées par le conseil d'Administration au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

2) - REPRESENTATION

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

VI) COMPTES - EXERCICE

ARTICLE 21 - EXERCICE

Les comptes de l'association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2009.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE

Il est tenue une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'association sous la responsabilité du président.